

Avis relatif à l'ouverture, par dérogation, du bénéfice de majorations de la nomenclature à certains médecins de secteur 2, en application de l'avenant n° 8 à la convention nationale des médecins libéraux signée le 25 octobre 2012

Délibération n° BUR. – 44 – 21 décembre 2012 – Avis relatif à l'ouverture du bénéfice de majorations de la nomenclature aux médecins de secteur 2 respectant les tarifs opposables pour les assurés sociaux disposant de l'attestation de droit à l'aide à la complémentaire santé.

Par lettre datée du 11 décembre 2012 et notifiée le 12 décembre 2012, la Direction générale de l'UNOCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, plusieurs propositions de modification de la liste des actes et prestations, relatives aux médecins.

Ces propositions visent à permettre aux praticiens de secteur 2 de facturer des majorations de la nomenclature dans le cadre de leur obligation de respecter les tarifs opposables pour les assurés sociaux disposant de l'attestation de l'aide à la complémentaire santé (ACS), dans une logique similaire à celle en vigueur en cas de soins dispensés à un patient bénéficiaire de la CMU-C.

Par sa délibération n° 43 en date du 25 octobre 2012, l'UNOCAM a décidé à la majorité, avec le vote défavorable du CTIP, d'être signataire de l'avenant n° 8 à la convention nationale des médecins libéraux. Or, cet avenant prévoit que les praticiens de secteur 2, signataires ou pas du contrat d'accès aux soins, doivent respecter les tarifs opposables pour les assurés sociaux disposant de l'attestation de droit à l'ACS. En application de cet avenant, il s'agit aujourd'hui de modifier la nomenclature en vigueur pour ouvrir le bénéfice de majorations de la nomenclature aux praticiens de secteur 2 respectant cette obligation.

L'UNOCAM prend acte des modifications de la nomenclature qui lui sont proposées.

Délibération adoptée à l'unanimité